

D-2026-01



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Avenant n°1 à la convention ADAPT'AGRI avec Biosphères**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu la décision D-2024-20 du 25 juillet 2024 portant sur les conventions de partenariat du programme Adapt'Agri ;

Adapt'Agri est un projet d'accompagnement des éleveurs et viticulteurs locaux porté par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) depuis 2024. La CCRAPC accompagne ainsi les agriculteurs dans plusieurs types d'essais d'adaptation au dérèglement climatique et amélioration de leurs pratiques. Des conventions entre la CCRAPC et différents partenaires techniques dont Biosphères permettent la bonne réalisation du projet et un accompagnement de qualité aux producteurs.

La convention actuelle avec Biosphères, d'une durée initiale de 2 ans arrive à son terme au 31 décembre 2025. Dans le même temps, depuis juillet 2025, la CCRAPC a fait le choix d'embaucher une cheffe de projet Adapt'Agri afin d'internaliser certaines missions pour un meilleur ratio coût/résultats. Cette arrivée a conduit à une réévaluation du besoin et à une nouvelle organisation avec nos différents partenaires techniques.

Les évolutions prévues par l'avenant portent donc sur les conditions financières ainsi que sur la prolongation de la durée initiale de la convention de la façon suivante :

- Modification des modalités financières, notamment en réduisant le montant de la prestation annuelle de 22%. Ainsi, à partir du 1er janvier 2026, le partenaire honoraera la prestation d'un montant annuel maximal de 17 948.64 € TTC.
- Prolonger d'un an la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

D-2026-01

Le Président,  
DECIDE

De signer l'avenant 1 à la convention Adapt'Agri avec Biosphères,  
De verser au partenaire en contrepartie de sa prestation un montant maximal annuel de 17  
948.64 €TTC,  
De prolonger d'un an la durée initiale de la convention.

Fait à Jujurieux, le 09 janvier 2026

Le Président,  
Thierry DUPUIS



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON". The signature is fluid and appears to be "Thierry DUPUIS".

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT Projet ADAPT'AGRI**

Le présent avenant est établi entre :

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon** désigné(e) ci-dessous par la « CCRAPC ».  
Représentée par Monsieur Thierry DUPUIS, Président

ET

**Groupe Biosphères** désigné(e) ci-dessous par le « Partenaire »  
Représentée par Monsieur Franck BOISSINOT, Directeur Général

Les parties conviennent ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE**

L'article 2 « CONDITION FINANCIERE », premier paragraphe, de la convention initiale est modifiée comme suit : « Le partenaire honoraera la prestation d'un montant maximum de 17 948.64 € TTC, qui correspond à l'enveloppe annuelle allouée au projet. »

La convention initiale permettait une prolongation de la durée par voie d'avenant. L'article 5 « ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION », sous-partie 5.1 « Durée », de la convention initiale est ainsi modifiée comme suit : « La convention est prolongée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an, afin de permettre au partenaire de continuer ses missions dans le cadre du projet ADAPT'AGRI ».

### **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALES**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Jujurieux, le  
En 2 exemplaires,

CCRAPC  
Le Président  
Thierry DUPUIS

Le Groupe Biosphères  
Le Directeur général  
Franck BOISSINOT



D-2026-02

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Avenant n°1 à la convention ADAPT'AGRI avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu la décision D-2024-20 du 25 juillet 2024 portant sur les conventions de partenariat du programme Adapt'Agri ;

Adapt'Agri est un projet d'accompagnement des éleveurs et viticulteurs locaux porté par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) depuis 2024. La CCRAPC accompagne ainsi les agriculteurs dans plusieurs types d'essais d'adaptation au dérèglement climatique et amélioration de leurs pratiques. Des conventions entre la CCRAPC et différents partenaires techniques dont Chambre d'Agriculture de l'Ain permettent la bonne réalisation du projet et un accompagnement de qualité aux producteurs.

La convention actuelle avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain, d'une durée initiale de 2 ans arrive à son terme au 31 décembre 2025. Dans le même temps, depuis juillet 2025, la CCRAPC a fait le choix d'embaucher une cheffe de projet Adapt'Agri afin d'internaliser certaines missions pour un meilleur ratio coût/résultats. Cette arrivée a conduit à une réévaluation du besoin et à une nouvelle organisation avec nos différents partenaires techniques.

Les évolutions prévues par l'avenant portent donc sur les conditions financières ainsi que sur la prolongation de la durée initiale de la convention de la façon suivante :

- Modification des modalités financières, notamment en réduisant le montant de la prestation annuelle de 47 %. Ainsi, à partir du 1er janvier 2026, le partenaire honoraera la prestation d'un montant annuel maximal de 10 676,96 € TTC ;
- Prolonger d'un an la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

D-2026-02

Le Président,

DECIDE

De signer l'avenant 1 à la convention Adapt'Agri avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain,

De verser au partenaire en contrepartie de sa prestation un montant maximal annuel de

10 676.96 €TTC,

De prolonger d'un an la durée initiale de la convention.

Fait à Jujurieux, le 09 janvier 2025

Le Président,

Thierry DUPUIS



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT Projet ADAPT'AGRI**

Le présent avenant est établi entre :

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon** désigné(e) ci-dessous par la « CCRAPC ».

Représentée par Monsieur Thierry DUPUIS, Président

ET

**La Chambre d'agriculture de l'Ain** désigné(e) ci-dessous par le « Partenaire » ou « Chambre d'agriculture »

Représentée par Monsieur Gilles BRENON, Président

Les parties conviennent ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE**

L'article 2 « CONDITION FINANCIERE », premier paragraphe, de la convention initiale est modifiée comme suit : « Le partenaire honorera la prestation d'un montant maximum de 10 676,96 € TTC, qui correspond à l'enveloppe annuelle allouée au projet. »

La convention initiale permettait une prolongation de la durée par voie d'avenant. L'article 5 « ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION », sous-partie 5.1 « Durée », de la convention initiale est ainsi modifiée comme suit : « La convention est prolongée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an, afin de permettre au partenaire de continuer ses missions dans le cadre du projet ADAPT'AGRI ».

### **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Jujurieux, le  
En 2 exemplaires,

CCRAPC  
Le Président  
Thierry DUPUIS

La Chambre d'Agriculture de l'Ain  
Le Président  
Gilles BRENON

**ANNEXE n°1 : Devis de la chambre d'agriculture pour 2026**

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

Berger Levrault

ID : 001-200029999-20250109-D\_2026\_02-DE

**AURA DEVIS / BON DE COMMANDE**

n° devis : DEV000001357054

N° OCTAGRI client : E000021784

Etabli le : 02 octobre 2025

Chambre d'agriculture de l'Ain  
4 Avenue du champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.45.47.43 - Fax  
Email accueil@ain.chambagri.fr

N° TVA : TR-  
N° SIRET : 180110017.....  
N° TVA intracommunautaire TR-

CC RIVES DE L AIN PAYS DU CERDON  
PAYS DU CERDON  
PLACE DE L HOTEL DE VILLE  
BP 15  
01640 JUJURIEUX

Prestation suivie par :

MONDAN Amandine

+33 (0)6 33 66 07 21  
amandine.mondan@ain.chambagri.fr

01-2026-AGRO-CC Rives Ain ADAPT'AGRI

Description de la prestation :

Code produit	Désignation	Prix unitaire	Remise	Quantité	Prix total	TVA
01-P-060120-009	Analyses de sols	397.47		1.0	397.47	W6
01-P-060023-007	GEN AGRO_Intervention exterieure	8500.0		1.0	8500.0	W6

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
W6 - TVA collectée 20,00 %	8897.47	20.0	1779.494	10676.96

Total € HT	8897.47
Total € TVA	1779.49
Total € TTC	10676.96



D-2026-03BIS



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE  
CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet: Conventions de gestion transitoire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-1 ;  
 Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;  
 Vu la délibération n° C-2025-047 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2025 proposant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC), à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;  
 Vu la notification de ladite délibération en date du 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;  
 Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;  
 Vu les projets de conventions de gestion transitoire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif entre la CCRAPC et les communes concernées, annexés à la présente décision ;  
 Considérant que la CCRAPC exercera les compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en lieu et place de ses communes membres, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;  
 Considérant que pour garantir la continuité et la qualité du service public, ainsi que l'achèvement des opérations engagées par les communes, il est nécessaire de maintenir, sur une période transitoire, une organisation s'appuyant sur les services et les agents communaux ;  
 Considérant que ces conventions permettent l'exercice par la CCRAPC des compétences eau potable et/ou assainissement collectif, dans des conditions adaptées aux situations locales et aux projets en cours, notamment la mise en place d'une future délégation de service public (DSP) ;

D-2026-03BIS

Aussi, les conventions de gestion transitoire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif doivent être approuvées entre la CCRAPC et les communes suivantes, pour les compétences et durées ci-après :

**1. Communes de Varambon et Neuville-sur-Ain :**

- Compétence concernée : Assainissement collectif
- Durée : Jusqu'à la mise en œuvre de la délégation de service public (DSP) portant sur cette compétence

**2. Communes de Jujurieux, Boyeux-Saint-Jérôme, Mérignat, Labalme, Saint-Alban et Challes-la-Montagne :**

- Compétences concernées : Eau potable et assainissement collectif
- Durée : Jusqu'à la mise en œuvre de la délégation de service public (DSP) portant sur cette ou ces compétences

Les conventions comprennent notamment :

- La nature de la gestion ;
- Le périmètre de gestion des équipements et services confiés ;
- Les engagements de la commune ;
- Les obligations de la communauté de communes ;
- Les conditions financières et les modalités de remboursement ;
- Les responsabilités et assurances ;
- Les modalités de suivi.

Le projet de convention – type est joint à la présente décision.

Une convention de déversement devra être mise en place avec la commune de Cerdon ; cette dernière n'ayant pas transféré la compétence Assainissement collectif.

Elle entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de neuf 9 ans.

Le Président,

DECIDE de signer les conventions susvisées ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait à Jujurieux, le 13 janvier 2026

Le Président,  
Thierry DUPUIS





## **CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon**, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de ville 01640 JUJURIEUX, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du [date],

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**ET**

**La Commune de [Nom]**, Collectivité territoriale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son/sa Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté de communes exerce, à titre facultatif, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif », conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente de la mise en place d'un mode de gestion par voie de délégation de service public, et conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales la Communauté de communes souhaite confier la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, et cela de manière transitoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune assure, pour le compte de la Communauté de communes, la gestion du service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, à titre temporaire et transitoire, la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sur le territoire communal de [Nom], pour le compte de la Communauté de communes.

## Article 2 – NATURE DE LA GESTION

La gestion confiée à la Commune s'exerce dans le cadre :

- D'une gestion en régie pour compte de tiers,
- Sans autonomie juridique ni financière du service,
- Et sans création d'un contrat de délégation de service public.

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

## ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat de délégation de service public pour chacune des compétences exercées par la Communauté de communes.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, dans la limite des dispositions légales applicables.

## Article 4 – Périmètre de gestion des équipements et services confiés

La Commune assure notamment :

### 4.1 Eau potable

- Suivi de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements ;
- Suivi de la production, le traitement et la distribution de l'eau potable ;
- La surveillance de la qualité de l'eau ;
- Les interventions techniques courantes et les dépannages.

### 4.2 Assainissement collectif

- Suivi l'exploitation et l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- Suivi de la gestion des stations d'épuration ;
- Les contrôles et interventions courantes ;

Pour le 4.1 et 4.2 :

- Le relevé des compteurs des usagers quittant la commune ainsi que la génération de la facturation s'y rapportant.

## **Article 5 – Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Assurer la continuité et la qualité du service public ;
- Respecter les normes sanitaires et environnementales en vigueur ;
- Transmettre à la Communauté de communes tous les documents nécessaires au suivi du service, notamment les fichiers de facturation mentionnés à l'article 4 précisant la part attribuée à chacun des services ;
- Informer sans délai la Communauté de communes de tout incident majeur.

## **Article 6 – Obligations de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à :

- Définir les orientations du service ;
- Communiquer les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Financer le ou les services et de ce fait, rembourser à la Commune les charges engagées pour le compte du ou des services, selon les modalités prévues à l'article 7.

## **Article 7 – Conditions financières**

### **7.1 Charges prises en compte**

La Commune supporte les dépenses engagées pour le compte du ou des services, notamment :

- Charges de personnel missionné pour l'exécution de cette gestion, suite à recensement des heures consacrées pour ce faire ;
- Consommables et maintenance courante.

### **7.2 Modalités de remboursement**

Les charges engagées par la Commune sont remboursées par la Communauté de communes, sur présentation d'un état justificatif.

Un mécanisme de régularisation pourra être prévu en fin d'exercice.

### **Article 8 – Responsabilité et assurances**

La Communauté de communes est assurée pour l'exercice de ces nouvelles compétences.

En cas de dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la responsabilité civile de la commune pourra être engagée.

### **Article 9 – Contrôle et suivi**

La Communauté de communes peut à tout moment exercer un contrôle technique et de bonne gestion du ou des services.

Un comité de suivi pourra être mis en place pour coordonner les actions menées.

### **Article 10 – Résiliation anticipée**

La convention est résiliée de plein droit en cas de :

- Prise d'effet de la DSP ;
- Manquement grave aux obligations contractuelles, dénoncé par l'une des parties à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Décision motivée de la Communauté de communes pour motif d'intérêt général, notifiée à la commune.

### **Article 11 – Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 12 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires originaux,

#### **Pour la Communauté de communes**

Le Président

Signature

#### **Pour la Commune**

Le Maire

Signature

# **CONVENTION DE DÉVERSEMENT**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 5- FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 6 - CONDUITE A TENIR PAR LA COMMUNE EN CAS DE NON-RESPECT.....	5
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 7 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	5
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA CCRAPC .....	6
ARTICLE 9 - CESSATION DU SERVICE .....	6
ARTICLE 10 - DURÉE.....	6
ARTICLE 11 - RESILIATION ET LITIGES.....	7

ENTRE :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) représentée par son Président, Thierry DUPUIS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, dont le numéro Siret est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hôtel de Ville, 01640 Jujurieux.

Ci-après dénommée « CCRAPC » d'une part,

ET :

La Commune de Cerdon, représentée par son Maire, Eric CASAMASSA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

### **Préambule :**

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Veyron (SIVU), composé de deux communes, PONCIN et CERDON, avait pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de transport et d'un système de traitement des effluents, conformément à ses statuts ;

Considérant que la commune de PONCIN transfère la compétence « Eau » ainsi que la compétence « Assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la CCRAPC ;

Considérant que la commune de CERDON ne transfère pas les deux compétences susvisées ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Veyron (SIVU) a été dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, conformément à la procédure prévue à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'une convention organisant le déversement des eaux usées au réseau public d'assainissement géré par la CCRAPC ainsi que des clauses préalables aux investissements effectués sur la station d'épuration à laquelle est raccordée la commune de CERDON ;

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le raccordement et le traitement des eaux usées domestiques des habitants de la commune de CERDON sur la station d'épuration gérée par la CCRAPC.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

##### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buangeries, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

## Effluents vinicoles

Ceux-ci feront l'objet d'une convention de déversement propre par exploitant (cave, industriel...)

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

### 3.1 Qualification des effluents

Les effluents de la commune de CERDON sont considérés comme des eaux usées domestiques ou assimilées ; ainsi que les effluents vinicoles.

### 3.2 Entretien des réseaux

La Commune prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de ses réseaux est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La Commune entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Il est à noter que La Commune recherche des solutions pour mettre les réseaux en séparatif, dès que possible et limiter les eaux claires, autant que possible. Il s'agit bien d'une obligation de moyens et non de résultats.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La participation de la commune de CERDON aux dépenses effectuées par la CCRAPC est déterminée comme suit :

- Pour les diagnostics de pollution : au prorata des prestations réalisées sur la commune ;
- Pour le bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Poncin gérée par la CCRAPC : il sera déterminé en fonction du nombre d'équivalents/habitants de chaque commune. Cette modalité fera l'objet d'une révision en fonction des recensements de population opérés et pourra faire l'objet d'un avenant, en fonction de l'évolution des travaux.
- Les charges seront réparties de la même manière, au prorata, à savoir en fonction de l'équivalents/habitants [à voir avec ADIA]
- Pour les ouvrages existants de la commune de Poncin gérés par la CCRAPC (collecteur et station d'épuration) : une consultation de la commune de CERDON sera un préalable obligatoire aux investissements portant sur ces ouvrages. Elle portera notamment sur la clé de répartition financière.

En contrepartie de l'autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la CCRAPC et sous réserve du respect des conditions de la présente convention, la Commune de CERDON est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement établie sur l'équivalents/habitants susvisé ainsi que selon les règlements, tarifications et autres redevances en vigueur.

## ARTICLE 5- FACTURATION

Le délégataire identifié dans le cadre de la délégation de service public liant la CCRAPC procédera à la facturation de la part assainissement à la Commune de Cerdon.  
Cette opération est consécutive au relevé des compteurs par l'employé communal de la Commune de Cerdon et à la transmission de ces informations à la CCRAPC.

## ARTICLE 6 - CONDUITE A TENIR PAR LA COMMUNE EN CAS DE POLLUTION

La Commune est tenue :

- D'avertir la CCRAPC de tout dysfonctionnement,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

## ARTICLE 7 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

### 7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la Commune s'engage à en informer la CCRAPC conformément aux dispositions de l'article 6, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CCRAPC se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions réglementaires,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de la Commune présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la CCRAPC :

- Informera la Commune de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement.

### 7.2 Conséquences financières

La Commune est responsable des conséquences dommageables subies par la CCRAPC du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la CCRAPC aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la CCRAPC et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de la Commune, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de la Commune influent sur l'écoulement des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA CCRAPC**

La CCRAPC sous réserve du strict respect par la Commune des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de la Commune,
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement collectif,
- Intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, afin que l'acheminement et le traitement des rejets de la Commune soient toujours assurés selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, la Commune de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Une réduction notable d'activité imposée à la Commune ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la CCRAPC dans la mesure où le préjudice subi par la Commune présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La CCRAPC s'engage à indemniser la Commune dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 9 - CESSATION DU SERVICE**

La CCRAPC met en demeure la Commune de régulariser la situation dans un délai argumenté au regard des risques sur le service public de l'assainissement et d'un minimum de vingt jours calendaires.

Passé ce délai, la CCRAPC peut décider unilatéralement sur rapport motivé, de faire procéder à la fermeture du déversement et à la résiliation de la présente convention.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CCRAPC se réserve le droit de faire procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, la Commune est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## **ARTICLE 10 - DURÉE ET MODIFICATIONS**

La présente Convention de déversement est conclue pour une durée de 9 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'achève 28 février 2035.

Durant son exécution, les parties peuvent acter une évolution par voie d'avenant, d'un commun accord. Chaque partie qui souhaiterait faire évoluer la présente convention, en avisera l'autre par écrit.

Six (6) mois avant l'expiration de ladite convention, la CCRAPC procédera en liaison avec la Commune, si celle-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION ET LITIGES**

### **11.1 Résiliation de la convention**

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la CCRAPC, en cas d'inexécution par la Commune de l'une quelconque de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de la Commune jugées insuffisantes.
- Par la Commune, dans un délai de 15 jours après notification à la CCRAPC.

La résiliation autorise la CCRAPC à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions citées à l'article 12.

### **11.2 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la CCRAPC ou par la Commune, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation deviennent immédiatement exigibles.

### **11.3 Litiges**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires originaux,

Pour la CCRAPC,  
Le Président,  
Monsieur Thierry DUPUIS

Pour la Commune de Cerdon,  
Le Maire,  
Monsieur Eric CASAMASSA



D-2026-04

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'animation du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Basse Vallée de l'Ain en 2026**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la décision D-2025-12 autorisant le Président à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'animation du PAEC Basse Vallée de l'Ain en 2025 ;

Considérant les actions d'accompagnement et d'animation portées par la Communauté de communes Rives de l'Ain et Pays du Cerdon (CCRAPC) en matière d'alimentation et d'agriculture ;

Le programme agro-environnemental et climatique (PAEC) Basse Vallée de l'Ain se décline sur les trois communautés de communes : Plaine de l'Ain (CCPA), Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) et Côtière à Montluel (3CM).

Financé par l'Union Européenne, le programme permet une contractualisation financière avec 5 agriculteurs de la CCRAPC pour la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans un objectif de :

- Maintenir et développer des pratiques favorables au maintien du pastoralisme, en raison de leur intérêt pour la biodiversité du territoire mais aussi d'une manière plus globale pour le paysage ;
- Œuvrer pour la création et le maintien d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, une espèce présente sur le territoire et en voie d'extinction.

Comme en 2024 et 2025, la Chambre d'Agriculture de l'Ain a formulé pour l'année 2026 une demande d'accompagnement financier auprès des trois communautés de communes concernées, dans l'objectif de contribuer aux charges d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce programme dont le montant est calculé de la manière suivante :

- Le montant pour la mise en œuvre de l'animation générale du dispositif est divisé en parts égales entre les 3 collectivités ;
- Le montant relatif aux suivis mi-parcours des exploitants est calculé sur une base de 850€ par suivi effectué sur chacun des territoires.

D-2026-04

Ainsi, la somme demandée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain s'élève à 3 970 € pour la CCRAPC, en 2026, réparti comme suit :

- 2 270 € pour l'animation ;
- 1 700 € pour les deux suivis à mi-parcours nécessaires en 2026.

La convention en annexe de la présente décision permet de définir les rôles de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de la CCRAPC, dans l'animation 2026 du dispositif PAEC Basse vallée de l'Ain, et reprend l'ensemble des éléments financiers.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

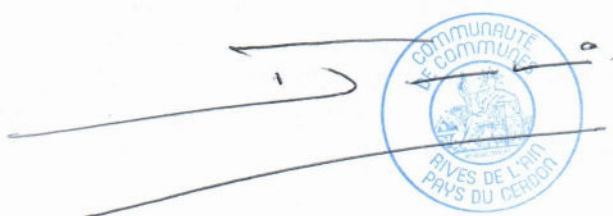
Le Président,

DECIDE de signer la convention, annexée ci-joint, avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'animation PAEC Basse Vallée de l'Ain pour l'année 2026,

DIT que les dépenses sont inscrites dans le budget prévisionnel 2026.

Fait à Jujurieux, le 09 janvier 2026

Le Président,  
Thierry DUPUIS





Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Convention 2026

### Pour le co-financement de l'animation du PAEC « Basse Vallée de l'Ain »

#### Entre

La Chambre d'agriculture de l'Ain  
Dont le siège se situe au 4 avenue du Champ de Foire  
01003 BOURG EN BRESSE  
Représentée par son Président, M Gilles BRENON  
Désignée « le bénéficiaire »

D'une part,

#### Et

La Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon  
Dont le siège se situe au 2e étage de l'Hôtel de Ville  
1, Place de l'Hôtel de ville  
01640 JUJURIEUX  
Représentée par son Président, M. Thierry DUPUIS

D'autre part.

## PREAMBULE :

*Le PAEC Basse Vallée de l'Ain se situe dans le bassin versant de l'Ain, au sud du Revermont, à l'ouest du Bugey, au nord de la confluence Ain/Rhône, et à l'est des étangs de la Dombes. Il est réparti sur les trois Communautés de communes : Plaine de l'Ain (CCPA), Rives de l'Ain et Pays du Cerdon (CCRAPC), et Côtière à Montluel (3CM).*

*Les actions de ce PAEC sur les enjeux ciblés visent (1) à maintenir et développer des pratiques favorables au maintien du pastoralisme, en raison de leur intérêt pour la biodiversité du territoire mais aussi d'une manière plus globale pour le paysage ; et (2) à œuvrer pour la création et le maintien d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, une espèce présente sur le territoire et en voie d'extinction.*

*L'opérateur Chambre d'Agriculture de l'Ain a formulé une demande d'accompagnement financier pour l'année 2026 auprès des trois Communautés de communes concernées, dans l'objectif de contribuer aux charges d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce programme*

*Ainsi la présente convention est établie afin de définir les rôles de la Chambre d'agriculture de l'Ain et de la communauté de communes Rives de l'Ain et Pays du Cerdon, ainsi que les modalités d'accompagnement financier de la CCRAPC, dans l'animation 2026 du dispositif PAEC Basse vallée de l'Ain.*

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'animation et de pilotage du PAEC par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en tant qu'opérateur du programme ainsi que les modalités de participation, notamment financière, de la Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

En tant qu'opérateur du PAEC Basse Vallée de l'Ain, la Chambre d'Agriculture anime le dispositif et accompagne les exploitants agricoles dans leur contractualisation aux MAEC.

En tant qu'opérateur, la Chambre d'Agriculture s'engage à transmettre les informations de contractualisation à la Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, notamment à l'occasion de Comités de Pilotage qu'elle réunira à minima une fois par an.

La Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon s'engage à suivre l'avancée du dispositif, contribuer aux instances de pilotage et, le cas échéant, relayer les informations relatives au dispositif.

## ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS ET ENGAGEMENT FINANCIER DE CHAQUE PARTIE POUR 2026

La collectivité s'engage à financer une part de l'animation de ce PAEC selon les modalités suivantes :

- Pour la mise en œuvre de l'animation générale du dispositif, afin d'accompagner les exploitants engagés en 2023 et 2024 et de faire vivre le dispositif, sous forme d'une contribution d'un montant maximum de **2 270 €**. (Correspondant à 1/3 du montant total de 6 810 €, les deux autres tiers étant financés par les deux autres EPCI concernées)
- Pour la réalisation des suivis mi-parcours obligatoires sur les 2 exploitations engagées en 2024 sur votre territoire, sous forme d'une contribution d'un montant maximum de **1 700 €**.

Cela représente un montant total sollicité à la Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, sous forme d'une contribution, **de 3 970 €** pour l'année 2026.

*NB : Il est à noter que chacune des trois communautés de communes concernée par le PAEC Basse Vallée de l'Ain s'est engagée à financer la même part d'animation générale ainsi que les couts relatifs aux contrats MAEC suivis sur son territoire.*

#### **ARTICLE 4 : ECHEANCES DE DEMANDE DE PAIEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

La CA01 appellera les quotités dès la réalisation des actions et du budget, dans la limite du 31 mars 2027.

La contribution devra être versée en une seule fois sur présentation d'un bilan des actions conduites pour l'animation du dispositif PAEC Basse Vallée de l'Ain.

Le versement de la contribution par la Communauté de communes sera effectué par virement à la Chambre d'agriculture de l'Ain. En cas de modifications des coordonnées bancaires, un nouveau RIB devra être fourni et transmis à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION**

Le projet pour lequel une contribution de l'intercommunalité est attribuée doit être justifié dans les délais fixés suivant :

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont engagées et payées par le bénéficiaire entre le **01 janvier et le 31 décembre 2026**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du versement de la contribution devront être reçus par la Communauté de communes avant le **31 mars de l'année 2027**.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant en commun accord préalable entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention s'appliquera rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Fait en 2 exemplaires à Bourg-en-Bresse, le .....**

Pour la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Le Président, **M. Gilles BRENON**

Pour la Communauté de communes  
Rives de l'Ain, Pays du Cerdon

Le Président, **M. Thierry DUPUIS**

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260109-D\_2026\_04-DE

Berger  
Levrault



D-2026-05

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Avenant n°1 à la convention Adapt'Agri avec l'union des forêts et des haies Auvergne Rhône Alpes - mission haies (UFHARA)**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu la décision D-2024-20 du 25 juillet 2024 portant sur les conventions de partenariat du programme Adapt'Agri ;

Adapt'Agri est un projet d'accompagnement des éleveurs et viticulteurs locaux porté par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) depuis 2024. La CCRAPC accompagne ainsi les agriculteurs dans plusieurs types d'essais d'adaptation au dérèglement climatique et amélioration de leurs pratiques. Des conventions entre la CCRAPC et différents partenaires techniques dont l'Union des Forêts et des haies Auvergne Rhône Alpes - Mission Haies permettent la bonne réalisation du projet et un accompagnement de qualité aux producteurs.

La convention actuelle avec l'UFHARA, d'une durée initiale de 2 ans arrive à son terme au 31 décembre 2025. Néanmoins, la collectivité souhaite poursuivre son engagement et ses actions en faveur de la transition agricole de son territoire via le programme Adapt'Agri.

La convention est ainsi prolongée pour une durée d'un an et 4 mois, soit jusqu'au 30 avril 2027.

La convention actuelle prévoit les missions menées par le partenaire. Ces actions sont précisées pour énoncer clairement les attentes de la CCRAPC, notamment au sujet de l'accompagnement des producteurs à la plantation de haies sur le territoire. La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de convention sera modifiée en conséquence.

Concernant les conditions financières du partenariat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'UFHARA honoraera ses prestations pour un montant maximal fixé à 15 000 € TTC versé par la CCRAPC sur l'ensemble de la période.



Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260123-D\_2026\_05-DE

Berger  
Levraud

D-2026-05

Le Président,

DECIDE de signer l'avenant 1 à la convention Adapt'Agri avec l'UFHARA afin de continuer le partenariat dans le cadre du projet Adapt'Agri,

De verser au partenaire en contrepartie de sa prestation un montant maximal de 15 000 €TTC pour la période considérée soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 avril 2027,

De prolonger d'un an la durée initiale de la convention.

Fait à Jujurieux, le 23 janvier 2026

Le Président,

Thierry DUPUIS


## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT Projet ADAPT'AGRI

Le présent avenant est établi entre :

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon** désigné(e) ci-dessous par la « CCRAPC ».

Représentée par Monsieur Thierry DUPUIS, Président

ET

**Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône Alpes – Mission Haies (UFHARA)**

désigné(e) ci-dessous par le « Partenaire » ou « Mission Haies »

Représentée par Anne Marie BAREAU, Présidente

Les parties conviennent ce qui suit :

### ARTICLE 1 : MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 1 « OBJET », deuxième paragraphe, de la convention initiale, listant les missions du partenaire, est modifié comme suit : « Le partenaire assurera la bonne mise en œuvre du projet ADAPT'AGRI dans le cadre des missions listées ci-dessous :

- Elaboration de protocoles, mise en place et suivi d'essais pour les producteurs de la CCRAPC volontaires sur la plantation, l'entretien et la valorisation des haies, des alignements d'arbres ou d'arbres champêtres.
- Suivi et accompagnement technique lors de la plantation de haies ou d'arbres par des producteurs du territoire dans le cadre de dossiers portés par la CCRAPC (de la construction technique du projet à la livraison du chantier).
- Organisation de journée technique avec les producteurs locaux (que ce soit sur le territoire ou en dehors afin de s'inspirer d'initiative mise en place sur d'autres territoires)
- La participation au CoTech
- La préparation du Bilan. »

L'article 2 « CONDITION FINANCIERE », premier paragraphe, de la convention initiale est modifié comme suit : « Le partenaire honorera la prestation d'un montant maximum de 15 000 € TTC, qui correspond à l'enveloppe allouée au projet sur la période. »

La convention initiale permettait une prolongation de la durée par voie d'avenant. L'article 5 « ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION », sous-partie 5.1 « Durée », de la convention initiale est ainsi modifié comme suit : « La convention est prolongée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an et 4 mois, afin d'être alignée sur la période d'activité de plantations et gestion des haies et afin de permettre au partenaire de continuer ses missions dans le cadre du projet ADAPT'AGRI ».

### ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260123-D\_2026\_05-DE

Berger  
Levrault

Fait à Jujurieux, le  
En 2 exemplaires,

CCRAPC  
Le Président  
Thierry DUPUIS

Mission Haies  
La Présidente  
Anne-Marie BAREAU